

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



COMMUNE DE DIOURBEL

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Diourbel pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Diourbel, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a)** les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés dans les dossiers sous revue. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées dans notre précédent rapport pour pallier ce manquement.
- b)** les lettres de saisine dûment déchargées par les candidats retenus sur les listes retreintes pour les procédures de DRP-CR, ne sont pas classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition. Il s'ensuit une incertitude sur la simultanéité de leurs réceptions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du MFB ci-avant mentionné.
- c)** les cahiers des charges ne sont pas systématiquement joints aux dossiers de marchés mis à notre disposition ; l'exploitation de ces dossiers d'appel à la concurrence (DAC) permet de s'assurer de la conformité des offres aux exigences desdits DAC et de la conduite de l'évaluation en conformité avec les critères de jugement des offres et d'attribution des marchés. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs, lesquels doivent être constitués conformément aux prescriptions du manuel de classement de l'ARCOP.
- d)** les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les inviter à participer aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, ne sont pas classées dans les dossiers de marchés ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- e)** les lettres de soumission et les factures pro-forma présentées dans plusieurs procédures de sélection ne sont pas datées. L'absence de dates sur les pièces de marché, indice de risque sur la transparence des opérations, est une pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non accomplies à bonnes dates en violation de l'article 44 du COA ; il s'y ajoute que les rapports d'évaluation des offres et les procès-verbaux d'attribution des marchés, ne sont pas non plus classés dans la quasi-totalité des dossiers de DRP-CR sous revue pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations d'évaluation aux critères des DAC et de l'attribution des marchés conformément aux critères d'attribution.
- f)** les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas systématiquement leurs dates de réception en bas des cachets y apposés. La mention des dates de réceptions desdites lettres, permet de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

- g) les justificatifs de la publication des avis d'attribution des marchés, passés par DRP-CR sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, précité. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- h) nous avons noté des indices de collusion dans plusieurs procédures de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA.
- i) les contrats ne sont pas classés dans la quasi-totalité des dossiers de DRP-CR sous revue. La CPM doit veiller à la constitution des dossiers de marchés conformément aux prescriptions du manuel de classement des dossiers de marchés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) DRP-CR T_DIOURB_005 ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE DIOURBEL GESTION 2023 ATTRIBUEE A ENTREPRISE GENERALE TECHNO (EGT) POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA TTC
 - la revue, par la Cellule de Passation des Marchés, des différentes étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas dûment formalisée ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - la copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par leurs destinataires avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les signatures des membres de la commission des marchés figurent toutes sur une page unique, sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée de manière indue, dans toute autre procédure de sélection impliquant l'intervention des mêmes personnes ; l'AC devrait se prémunir contre ce risque en insérant un « bas de page » indiquant la procédure examinée.
 - le contrat classé dans le dossier, n'est pas daté. La mention des dates de souscription et de signature permet de s'assurer du respect des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB. Le procès-verbal de réception n'est pas daté et deux des trois factures pro-forma classées ne sont pas non plus datées; l'absence de dates sur les pièces de marché est une pratique utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates en violation de l'article 44 du COA.

- le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP.
- aucun justificatif d'exécution financière du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des opérations.

b) DRP-CR T_DIOURB_021 AMENAGEMENT DE LIEUX DE CULTE ATTRIBUEE A DIOP ET FILS POUR UN MONTANT DE 20 535 788 F CFA TTC

- la revue, par la Cellule de Passation des Marchés, des différentes étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas dûment formalisée ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- la copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par les destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier ; ce document dûment notifié à date certaine doit être classé dans le dossier remis aux vérificateurs car il est le support du contrôle de la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- la date d'ouverture des offres du 14 septembre 2023 à 10 heures mentionnée dans le PVO a été altérée et modifiée pour une ouverture en date du 1^{er} août 2023 ; il s'y ajoute qu'en bas de page de la troisième feuille du même PVO, l'ouverture a été faite le 2 novembre 2023 ce qui fait trois dates d'ouverture pour une même procédure. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Sous ce rapport nous notons que les dénominations sociales des soumissionnaires ont été raturées et modifiées ; les offres de tous les soumissionnaires ont été établies pour sept (7) lots alors que le DAC indique que les travaux : « En UN SEUL LOT réparti ainsi qu'il suit :
 1. Mosquée Marché Mboudaye,
 2. Mosquée Keur Baye Laye près école,
 3. Daara Cheikhouna Khadim,
 4. Mosquée Baye Cheikh Faye K S Mb Sarr
 5. Mosquée Amadou Diallo,
 6. Daara Bilal Ibn Rahab Grand Diourbel
- six (6) lieux de culte sont indiqués dans le cahier des charges et sept (7) lieux de culte ont fait l'objet de cotation par les quatre(4) soumissionnaires si on se réfère aux informations consignées dans le PVO. En revanche, l'examen du contenu des offres a permis de noter qu'à l'exception de l'attributaire qui a fourni le détail de la cotation par lieux de cultes et qui a rajouté la Mosquée El Hadji Ba Médinatoul qui ne figure pas dans le DQE, les offres des deux (2) autres soumissionnaires

classées dans le dossier sont réduites à la lettre de soumission et l'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Nous notons que ces documents sont tous datés du 23 août 2023 alors que la date limite de dépôt des offres était fixée au 1^{er} août 2023. Cette incohérence qui s'ajoute à l'altération et la modification des données du procès-verbal d'ouverture est un nouvel indice de régularisation d'une procédure non transparente en violation des exigences de l'article 24 du COA.

- l'analyse de l'offre de l'attributaire a permis de noter que pour la Mosquée Keur Baye Laye, 288 m² d'enduit extérieur non prévu dans le DQE ont été facturés pour 864 000 F CFA HTVA, pour le Daara Bilal Ibn Rahab, la fourniture et la pose de tirefonds non prévues dans le DQE a été facturée 150 000 F CFA HTVA et la Mosquée El Hadji Ba Médinatoul non prévue dans le DQE a été facturée 2 465 000 F CFA HTVA soit un montant global de prestations hors DQE de 4 105 220 F CFA TTC.
 - le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention des dates de réception à côté des cachets ; l'information sur la date effective de réception permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Elles ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant retenu.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auxquelles, l'AC doit se conformer.
 - le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.
 - aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution effective des travaux en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.
- c) DRP-CR F_DIOURB_ FOURNITURE DE TICKETS DE PERCEPTION ET DE VIGNETTES D'ETAT CIVIL POUR LA GESTION 2023 ATTRIBUEE A IMPRIMERIE DU BAOL POUR UN MONTANT DE 13 999 520 F CFA TTC
- les non-conformités relevées ci-avant et relatives aux manquements au respect des dispositions des articles 12 de l'arrêté 7118, 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118, 39 du CMP, 4 de l'arrêté 7118 sont notées sur la présente procédure.
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ; les lettres de soumissions différentes du modèle du DAC sont

identiques et font toutes références au décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 en lieu et place du décret 2005-576 du 22 juin 2005, toutes les lettres d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics visent à tort le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2005-576 du 22 juin 2005, les mêmes erreurs sont commises aux mêmes endroits dans les offres des soumissionnaires. Ces anomalies relevées dans les offres de tous les soumissionnaires constituent des indices concordants d'une violation des règles de réelle mise en concurrence des candidats et de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

- la copie du rapport d'évaluation classée dans le dossier de marché n'est pas dûment signée par les membres de la commission des marchés.
 - l'avis d'attribution vise l'article 81-3 du CMP en lieu et place de l'article 3 de l'arrêté N°7119 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 80 du CMP.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention des dates de réception à côté des cachets ; l'information sur la date effective de réception permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Elles ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant retenu.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - le contrat classé dans le dossier ne porte que la mention « lu et accepté » en bas de page, avec le cachet et la signature du titulaire sans l'approbation de l'Autorité Contractante ; il s'y ajoute qu'il fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.
 - aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
- d) DRP-CR T_DIOURB_ CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU MARCHÉ CENTRAL DE DIOURBEL ATTRIBUEE A ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT POUR UN MONTANT DE 8 119 450 F CFA TTC**
- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ; les mêmes anomalies ont été identifiées dans la lettre d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. La réelle mise en concurrence des candidats et la transparence des procédures d'attribution des marchés sont des exigences à respecter pour un achat public efficace et efficient.

- e) DRP-CR T_DIOURB_025 CONSTRUCTION DU TERRAIN SPORTIF ALGOR DIOUM ATTRIBUEE A ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT POUR UN MONTANT DE 9 992 240 F CFA TTC
- des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (15 septembre 2023), celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV (29 septembre 2023).
 - l'examen des factures pro-forma et des lettres d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
- f) DRP-CR T_DIOURB_022 CONSTRUCTION DANS LES POSTES DE SANTE EN QUATRE (04) LOTS : ATTRIBUTAIRES NON RENSEIGNES
- des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (25 août 2023 et celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.
- g) DRP-CR T_DIOURB_024 AMENAGEMENT PAYSAGER EN QUATRE (04) LOTS : ATTRIBUTAIRES NON RENSEIGNES
- une forte carence documentaire a été notée dans la constitution de ce dossier. Outre le PVO deux offres sont classées dont l'une incomplète (ENTREPRISE MARONE ET FILS) ; les devis de ce soumissionnaire pour le lot N°2 relatif à l'aménagement de la place publique de Yelly et pour le lot N°3 relatif au Reboisement ne sont pas joints. Le dossier ne comprend, ni cahier des charges, ni rapport d'évaluation, ni procès-verbal d'attribution, ni contrat, ni bordereau de livraison et mandat de paiement...
- h) DRP-CR T_DIOURB_ INSTALLATION DE POMPAGE ET REHABILITATION DES TOILETTES BOULEVARD ELY MANEL FALL ATTRIBUTAIRE NON RENSEIGNE
- des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (21 août 2023) et celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO.
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

3. Limitations à l'étendue de nos travaux

Nous avons noté de nombreuses déficiences dans le système d'archivage des documents de marchés. Les dossiers de marchés sont incomplets et ne comportent pour la quasi-totalité, , ni rapport d'évaluation, ni procès-verbal d'attribution, ni lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ni contrat, ni document relatif au suivi de l'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre de nous prononcer sur la mise en

œuvre de procédures de vérification, propres à nous assurer de leurs conformités aux dispositions réglementaires.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Diourbel s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	12
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	15
2.	Environnement des marchés publics	20
3.	Synthèse de la revue	22
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation de la Commune de Diourbel	23
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	25
3.1.7	Autres	25
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1	Échantillon	26
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Diourbel	28
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	29
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	29
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	29
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	29
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	29
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	29
3.2.7	Marchés conclus par DRP	29
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	29

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	29
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP	64
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	64
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	65
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	65
3.4.1	Sélection	65
3.4.2	Travaux effectués	65
3.4.3	Résultats	65
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	66
5.	Suivi des recommandations antérieures	74
6.	Statistiques des anomalies	86
7.	Annexes	93
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	94
7.2	Réponses de la Commune de Diourbel	95

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des

dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Diourbel

Située entre 14°30 et 15° de latitude nord et 15°40 et 16°40 de longitude ouest, la région de Diourbel couvre aujourd'hui, à la suite du rattachement de l'arrondissement de Taïf au département de Mbacké, une superficie de 4769 km² contre 4359 km² en 2001. C'est une région continentale par excellence...

Diourbel est une ville du Sénégal située à environ 150 kilomètres à l'est de Dakar. Le nom traditionnel de la ville est Ndiarem.

La ville, ainsi que la région de Diourbel, fait partie du Baol.

C'est la capitale historique du bassin arachidier qui représente son industrie principale.

À la suite de la diminution de la rentabilité de cette activité, et de la désertification croissante des campagnes, Diourbel est une ville en voie de paupérisation dont la proximité de la ville de Touba, ville en forte croissance créée par le fondateur de la confrérie mouride, peut avoir pesé, sur la dynamique locale. Elle représente désormais surtout une ville de passage pour de nombreux Sénégalais lors du pèlerinage dit du Magal.

Diourbel a été érigée en commune mixte en 1918, puis en commune de plein exercice en 1952.

C'est aujourd'hui le chef-lieu du département de Diourbel, une subdivision de la région de Diourbel.

Lors des recensements de 1988 et 2002, la population s'élevait respectivement à 76 548 et 95 984 habitants. Ces derniers sont appelés Diourbellois.

En 2007, selon les estimations officielles, Diourbel comptait 100 445 personnes.

En 2017, la population de Diourbel est estimée à 1 692 967 habitants, avec 814 429 hommes et 878 538 femmes avec un taux de 11,1% au niveau national, selon les chiffres officiels de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) 2017.

Chef-lieu de région, la ville dispose du Centre hospitalier régional Heinrich Lübke issu de la coopération sénégallo-allemande, il est inauguré le 26 mai 1966.

L'économie de la région est essentiellement dominée par l'agriculture qui mobilise plus 54 % de la population. Les rendements de l'agriculture ne représentent pas l'essentiel du PIB régional. Le secteur industriel est constitué par l'unité régionale de la SONACOS spécialisée dans la production d'huile d'arachide et d'éléments dérivés.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Diourbel a été mise en place par arrêté non référencé, non daté ; cet arrêté fait référence au décret 2014-1212 portant Code des Marchés, en lieu et place du décret 2022-2295 et a omis dans ses visas l'arrêté N°007116 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP ; l'absence de date de l'arrêté ne permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 6 de N°007116 du MFB, précité, sur la date butoir de transmission des actes de nomination aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics. Les justificatifs de la transmission de cet arrêté au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ne nous ont pas été transmis.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP ci-avant mentionné, la Commission des Marchés doit être mise en place et l'arrêté y relatif notifié aux organes de contrôle a priori et de régulation au plus tard le 5 de l'année d'exercice, accompagné des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signées par les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la mise en œuvre de ces formalités dans les formes et délais requis

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Diourbel a été mise en place par un arrêté non référencé et dont l'état de la copie, ne permet pas d'en déterminer la date. Cet arrêté mentionne que la Cellule est créée pour l'exercice 2023 ; sous ce rapport, il convient de préciser que la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne qui n'a pas vocation à être créée chaque année comme la Commission des Marchés. Seuls les changements dans sa composition doivent être actés.

Les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR, ne sont pas effectués conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du CMP.

La publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, sur le portail des marchés publics, n'est pas effectuée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 du MFB.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP. Les preuves de la transmission des rapports trimestriels au Pôle Régional des Marchés Publics n'ont pas été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de la transmission à bonne date du rapport annuel au SRMP et à l'ARCOP, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Les preuves de la transmission à bonne date du PPM à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics n'ont pas été mises à notre disposition et la version du PPM du 11 décembre 2023, a été publiée sur le portail, en date du 05 août 2024.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. Les preuves de la publication à bonne date de l'AGPM n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

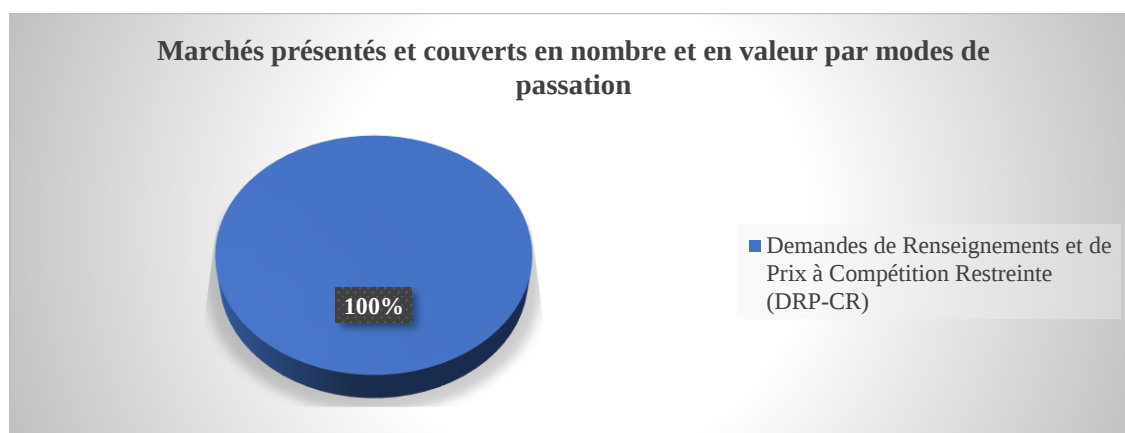
Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Nous avons noté de nombreuses déficiences dans le système d'archivage des documents de marchés. Les dossiers de marchés sont incomplets et sont vides. Ils ne comportent pour la quasi-totalité, que le procès-verbal d'ouverture des plis. L'archivage des documents doit être effectué, conformément aux instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

3.1.7 Autres

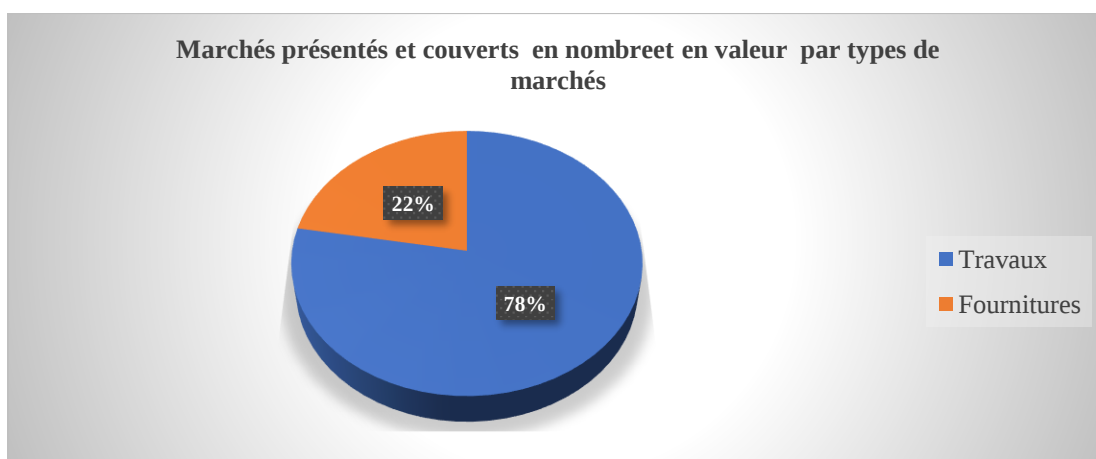
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	9	115 623 492	9	115 623 492	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	-	-	-	-	-	-
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	9	115 623 492	9	115 623 492	100,00%	100,00%



Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	7	91 123 972	7	91 123 972	100,00%	100,00%
Fournitures	2	24 499 520	2	24 499 520	100,00%	100,00%
Services	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	9	115 623 492	9	115 623 492	100,00%	100,00%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Diourbel

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N°07118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Aucun.

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR T_DIOURB_005 ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE DIOURBEL ATTRIBUEE A ENTREPRISE GENERALE TECHNO (EGT) POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA TTC	
Référence PPM	T_DIOURB_005
Budget	Fonds de concours 2023
Date de saisine des candidats	17 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 août 2023 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	04 août 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Candidats saisis	Quatre (04) candidats : TALLA NDIAYE KEUR SERIGNE FALLOU GIE TOUBA DAROU KHAFOR ENTREPRISE GENERALE TECHNO (EGT)

	ETS BABACAR NGOM										
Date d'ouverture des offres	04 août 2023 à 10 heures Quatre (04) offres reçues : <table border="1"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>TALLA NDIAYE KEUR SERIGNE FALLOU</td><td>10 301 000</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA DAROU KHAFOR</td><td>10 688 500</td></tr> <tr> <td>EGT</td><td>10 000 000</td></tr> <tr> <td>ETS BABACAR NGOM</td><td>10 397 500</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	TALLA NDIAYE KEUR SERIGNE FALLOU	10 301 000	GIE TOUBA DAROU KHAFOR	10 688 500	EGT	10 000 000	ETS BABACAR NGOM	10 397 500
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
TALLA NDIAYE KEUR SERIGNE FALLOU	10 301 000										
GIE TOUBA DAROU KHAFOR	10 688 500										
EGT	10 000 000										
ETS BABACAR NGOM	10 397 500										
Date d'évaluation des offres	Non renseignée										
Date d'attribution	PV non établi										
Information des soumissionnaires non retenus	07 août 2023										
Notification d'attribution	-										
Date de signature du contrat	Non renseignée										
Date d'enregistrement du contrat	25 octobre 2023										
Délai d'exécution	Quinze (15) jours calendaires										
Attributaire	ENTREPRISE GENERALE TECHNO (EGT)										
Montant du marché en F CFA TTC	10 000 000										
Contrôle préalable	Marché inscrit dans le PPM										
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés des différentes étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas dûment formalisée ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par les destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 du MFB pris en application d l'article 79 du CMP. L'ouverture des offres a été effectuée le lendemain de la date limite de dépôt des offres ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 68 du CMP aux										

	termes duquel cette ouverture doit être effectuée à l'expiration des date et heure limite de dépôt des offres. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les signatures des membres de la commission des marchés figurent toute sur une page unique, sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée de manière indue, dans toute autre procédure de sélection impliquant l'intervention des mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant u « bas de page » indiquant la procédure examinée. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier de marchés mis à notre disposition ; l'exploitation de ce document permet de s'assurer de la conformité des offres aux exigences du DAC et de la conduite de l'évaluation en conformité avec les critères de jugement des offres et d'attribution des marchés. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs, lesquels doivent être constitués conformément aux prescriptions du manuel de classement de l'ARCOP. Le procès-verbal d'attribution n'est pas établi et classé dans le dossier de marché. Seul le rapport d'analyse et d'évaluation des offres est classé et ne saurait faire office de procès-verbal d'attribution du marché. L'examen des offres a permis de constater qu'elle ne sont pas datées à l'exception de celle de l'attributaire, pour permettre de les rattacher à la procédure de passation du marché et celle de GIE TOUBA DAROU KHAFOR n'est pas classée dans le dossier. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention des dates de réception à côté des cachets ; l'information sur la date effective de réception permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé
--	--

	dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, auxquelles, l'AC doit se conformer. Le contrat dont la copie est classée dans le dossier, n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Par ailleurs, le contrat fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 ; la CPM doit veiller à la mise à jour de ses documents types Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. La date de notification du marché n'est pas renseignée, pour nous permettre d'apprécier l'enregistrement du marché, à bonne date (25 octobre 2023) et de déterminer le début d'exécution des prestations. Le PV de réception n'est pas daté, pour nous permettre de nous assurer d'apprécier l'exécution des prestations à bonne date. Aucun justificatif d'exécution financière du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des opérations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté.

	Éviter la confusion de documents et veiller à établir un PV d'attribution du marché, en bonne et due forme. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat daté. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard dans le contrat. Veiller à la mise en cohérence des documents de marchés avec les nouvelles dispositions réglementaires. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB. Veiller à renseigner la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier l'enregistrement du marché, à bonne date et de déterminer le début d'exécution des prestations. Veiller à la mention la date du PV de réception, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution des prestations à bonne date. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_DIOURB_021 AMENAGEMENT DE LIEUX DE CULTE ATTRIBUEE A DIOP ET FILS POUR UN MONTANT DE 20 535 788 F CFA TTC									
Référence PPM	T_DIOURB_021								
Budget	Fonds de concours 2023								
Date de saisine des candidats	13 juillet 2023								
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	01 août 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours								
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : ETS BOK KHALAAT ETB DIOP ET FILS MARONE ET FILS FALL ET FILS								
Date d'ouverture des offres	14 septembre 2023 à 10 heures Trois (03) offres reçues : <table border="1" data-bbox="638 1120 1394 1294"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>DIOP ET FILS</td><td>20 535 788</td></tr> <tr> <td>GIE BOK KHALAAT</td><td>23 278 940</td></tr> <tr> <td>TALAME BATIMENT</td><td>22 748 905</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DIOP ET FILS	20 535 788	GIE BOK KHALAAT	23 278 940	TALAME BATIMENT	22 748 905
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
DIOP ET FILS	20 535 788								
GIE BOK KHALAAT	23 278 940								
TALAME BATIMENT	22 748 905								
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé								
Date d'attribution	PV non classé								
Information des soumissionnaires non retenus	04 août 2023								
Notification d'attribution	-								
Date de signature du contrat	Contrat non classé								
Date d'enregistrement du contrat	-								
Délai d'exécution	Deux (02) mois, à compter de la notification de l'ordre de service								
Attributaire	DIOP ET FILS								
Montant du marché en F CFA TTC	20 535 788								

Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés des différentes étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas dûment formalisée ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par les destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 du MFB pris en application d l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La date d'ouverture des offres initiale du 14 septembre 2023 à 10 heures a été altérée et modifiée pour une ouverture en date du 1^{er} août 2023 ; il s'y ajoute qu'en bas de page de la troisième feuille du PVO, l'ouverture a été faite le 2 novembre 2023 ce qui fait trois dates d'ouverture pour une même procédure. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Sous ce rapport nous notons que les dénominations sociales des soumissionnaires ont été raturées et modifiées, les offres sont faites pour sept lots alors que le DAC indique que les travaux : « En UN SEUL LOT réparti ainsi qu'il suit : 7. Mosquée Marché Mboudaye, 8. Mosquée Keur Baye Laye près école, 9. Daara Cheikhouna Khadim, 10. Mosquée Baye Cheikh Faye K S Mb Sarr 11. Mosquée Amadou Diallo, 12. Daara Bilal Ibn Rahab Grand Diourbel Six lieux de culte sont indiqués dans le cahier des charges et sept lieux ont fait l'objet de cotation par les quatre soumissionnaires si on se réfère aux informations consignées dans le PVO. En revanche, l'examen du contenu des offres a permis de noter qu'à l'exception de
-------------------------------	--

	l'attributaire qui a fourni le détail de la cotation par lieux de cultes et qui a rajouté la Mosquée El Hadji Ba Médinatoul qui ne figure pas dans le DQE, les offres des autres soumissionnaires sont réduites à la lettre de soumission et l'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Nous notons que les lettres de soumission sont toutes datées du 23 août 2023 alors que la date limite de dépôt des offres était fixée au 1^{er} août 2023. Cette incohérence qui s'ajoute à l'altération et la modification des données du procès-verbal d'ouverture est une nouvel indice de régularisation d'une procédure non transparente en violation des exigences de l'article 24 du COA. L'analyse de l'offre de l'attributaire a permis de noter que pour la Mosquée Keur Baye Laye, 288M2 d'enduit extérieur non prévu dans le DQE ont été facturés pour 864 000 F CFA HTVA, pour le Daara Bilal Ibn Rahb la fourniture et la pose de tirefonds non prévue dans le DQE a été facturée 150 000 F CFA HTVA et la Mosquée El Hadji Ba Médinatoul non prévue dans le DQE a été facturée 2 465 000 F CFA HTVA. Le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention des dates de réception à côté des cachets ; l'information sur la date effective de réception permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Elles ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant retenu. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auxquelles, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution effective des travaux en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.
--	--

Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV. Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle des lettres de soumission des trois (03) soumissionnaires et bannir la régularisation d'opération déjà effectuée, prohibée par l'article 44 du COA. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, auxquelles, l'AC doit se conformer.
------------------------	---

	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_DIOURB_ FOURNITURE DE TICKETS DE PERCEPTION ET DE VIGNETTES D'ETAT CIVIL ATTRIBUEE A IMPRIMERIE DU BAOL POUR UN MONTANT DE 13 999 520 F CFA TTC		
Référence PPM	-	
Budget	Fonds de concours 2023	
Date de saisine des candidats	12 janvier 2023	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 janvier 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : IMPRIMERIE DU BAOL GIE TOUBA DAROU KHAFOR ENTREPRISE GENERAL TECHNO KEUR SERIGNE ET FALLOU GIE LES EXPERTS	
Date d'ouverture des offres	26 janvier 2023 à 10 heures	
	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	IMPRIMERIE DU BAOL	13 999 520
	KEUR SERIGNE ET FALLOU	14 092 209
	ENTREPRISE GENERAL TECHNO	14 297 647
	GIE TOUBA DAROU KHAFOR	14 327 678
Date d'évaluation des offres	28 janvier 2023	
Date d'attribution	28 janvier 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	30 janvier 2023	
Notification d'attribution	-	
Date de signature du contrat	Contrat non daté, non signé	
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré	
Délai d'exécution	Trois (02) mois, à compter de sa date de notification	
Attributaire	IMPRIMERIE DU BAOL	
Montant du marché en F CFA TTC	13 999 520	

Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés des différentes étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas dûment formalisée ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché non datée et non numérotée, n'est a fortiori pas dûment déchargée par les destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023 du MFB pris en application d l'article 79 du CMP. La preuve de la transmission effective et simultanée des lettres de saisine aux candidats doit être remise aux vérificateurs Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mentions « FC » (fourni conforme) ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture, des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ; les lettres de soumissions différentes du modèle du DAC sont identiques et font toutes références au décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 en lieu et place du décret 2005-576 du 22 juin 2005, toutes les lettres d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics visent à tort le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2005-576 du 22 juin 2005, les mêmes erreurs sont commises aux mêmes endroits dans les offres des soumissionnaires. Ces anomalies relevées dans les offres de tous les soumissionnaires constituent des indices concordants d'une violation dès règles de réelle mise en concurrence des candidats et de l'exigence d transparence édictée par l'article 24 du COA.
-------------------------------	--

	La copie du rapport d'évaluation classée dans le dossier de marché n'est pas dûment signée par les membres de la commission des marchés. L'avis d'attribution vise l'article 81-3 du CMP en lieu et place de l'article 3 de l'arrêté N°7119 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 80 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec la mention des dates de réception à côté des cachets ; l'information sur la date effective de réception permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Elles ne mentionnent pas non plus le nom de l'attributaire et le montant retenu. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat dont la copie est classée dans le dossier, ne porte que la mention « lu et accepté » en bas de page, avec le cachet et la signature du titulaire sans l'approbation de l'Autorité Contractante ; il s'y ajoute qu'il fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation, l'appréciation devant se faire au stade de l'évaluation des offres. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

	Viser les dispositions réglementaires adéquates dans les documents de marché (avis d'attribution, contrat). Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le contrat signé par les deux (02) parties, cacheté et soumis à la formalité de l'enregistrement. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_DIOURB CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU MARCHÉ CENTRAL DE DIOURBEL ATTRIBUEE A ESE TALAME DE BATIMENT POUR UN MONTANT DE 8 119 450 F CFA TTC		
Référence PPM	-	
Budget	Fonds de concours 2023	
Date de saisine des candidats	-	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 septembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Lettres non classées	
Candidats saisis	Non renseigné	
Date d'ouverture des offres	29 septembre 2023 à 10 heures	
	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ENTREPRISE KEUR KHADIM	10 544 478
	DIAMA ENTREPRISE BTP	11 630 309
	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	8 119 450
GIE BOK KHALAAT	10 851 266	
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé	
Date d'attribution	PV non classé	
Information des soumissionnaires non retenus	18 septembre 2023	
Notification d'attribution	-	
Date de signature du contrat	Contrat non classé	
Date d'enregistrement du contrat	-	
Délai d'exécution	-	
Attributaire	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	
Montant du marché en F CFA TTC	8 119 450	
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.	

	Les lettres d’invitation déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 3.2 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur l’invitation d’au moins cinq (05) candidats, sur la simultanéité de leur réception. Le cahier des charges n’est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer et d’apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Les convocations des membres de la commission des marchés, pour les séances d’ouverture des plis et d’attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l’article 39 du CMP. Des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (15 septembre 2023), celle de l’ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d’établissement dudit PV (29 septembre 2023). Le montant de l’offre de TALAME BATIMENT, attributaire du marché a été altéré dans le procès-verbal d’ouverture des offres Les lettres de soumission et les factures des soumissionnaires, ne sont pas datées. L’absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L’examen des offres a permis d’identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ; les mêmes anomalies ont été identifiées dans la lettre d’engagement à respecter la charte de transparence et d’éthique en matière de marchés publics. La réelle mise en concurrence des candidats et la transparence des procédures d’attribution des marchés sont des exigences à respecter pour un achat public efficace et efficient. Le rapport d’évaluation des offres et le PV d’attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d’apprécier la conformité des opérations. Les lettres d’information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ont été déchargées par leurs destinataires, mais les décharges ne sont pas datées pour nous permettre de déterminer leur date de réception
--	--

	effective et de nous assurer de la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester de leur réception du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV. Veiller à mentionner les dates des lettres de soumission et des factures des soumissionnaires, l'absence de date sur les

	documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_DIOURB_025 CONSTRUCTION DU TERRAIN SPORTIF ALGOR DIOUM ATTRIBUEE A ESE TALAME DE BATIMENT POUR UN MONTANT DE 9 992 240 F CFA TTC											
Référence PPM	-										
Budget	Fonds de concours 2023										
Date de saisine des candidats	-										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 septembre 2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	-										
Candidats saisis	-										
Date d'ouverture des offres	29 septembre 2023 à 10 heures Quatre (04) offres reçues : <table border="1" data-bbox="639 920 1402 1126"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE BOK KHALAAT</td><td>13 469 700</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE KEUR KHADIM</td><td>12 289 700</td></tr> <tr> <td>DIAMA ENTREPRISE BTP</td><td>10 484 300</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT</td><td>9 992 240</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE BOK KHALAAT	13 469 700	ENTREPRISE KEUR KHADIM	12 289 700	DIAMA ENTREPRISE BTP	10 484 300	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	9 992 240
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
GIE BOK KHALAAT	13 469 700										
ENTREPRISE KEUR KHADIM	12 289 700										
DIAMA ENTREPRISE BTP	10 484 300										
ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	9 992 240										
Date d'évaluation des offres	Rapport non classé										
Date d'attribution	PV non classé										
Information des soumissionnaires non retenus	18 septembre 2023										
Notification d'attribution	-										
Date de signature du contrat	Contrat non classé										
Date d'enregistrement du contrat	-										
Délai d'exécution	-										
Attributaire	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT										
Montant du marché en F CFA TTC	9 992 240										
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de										

	mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats, sur la simultanéité de leur réception et de déterminer le délai de préparation des offres. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Les convocations des membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (15 septembre 2023), celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV (29 septembre 2023). Les documents de soumission et les factures, ne sont pas datés. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'examen des factures pro-forma et des lettres d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ont été déchargées par leurs destinataires, mais les décharges ne sont pas datées pour nous permettre de déterminer leur date de réception effective et de nous assurer de la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et du
--	---

	respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de leur réception. Classer le cahier des charges dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres, celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Classer le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_DIOURB _022 CONSTRUCTION DANS LES POSTES DE SANTE EN QUATRE (04) LOTS : TALAM BATIMENT 8 570 563 F CFA TTC			
Référence PPM	-		
Budget	Fonds de concours 2023		
Date de saisine des candidats	-		
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	25 août 2023 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	-		
Candidats saisis	-		
Date d’ouverture des offres	29 septembre 2023 à 10 heures		
	Quatre (04) soumissionnaires :		
	Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC
	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	Lot N°1	3 084 594
		Lot N°2	1 492 200
		Lot N°3	1 994 952
		Lot N°4	1 998 817
	GIE BOK KHALAAT	Lot N°1	3 829 100
		Lot N°2	2 281 032
		Lot N°3	2 761 717
		Lot N°4	2 831 115
	GIE KALTOUM SERVICES	Lot N°1	2 999 855
		Lot N°2	2 116 599
		Lot N°3	2 243 387
		Lot N°4	2 973 600
	DIAMA ENTREPRISE BTP	Lot N°1	3 407 368
Lot N°2		2 868 646	
Lot N°3		2 664 588	
Lot N°4		2 552 340	
Date d’évaluation des offres	Rapport non classé		
Date d’attribution	PV non classé		
Information des soumissionnaires non retenus	Lettres non classées		
Notification d’attribution	-		
Date de signature du contrat	Contrat non classé		
Date d’enregistrement du contrat	-		
Délai d’exécution	-		

Attributaires	TALAM BATIMENT
Montant du marché en F CFA TTC	8 570 563
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats et la simultanéité de leur réception et de déterminer le délai de préparation des offres. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (25 août 2023 et celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO. Les lettres de soumission et les factures des soumissionnaires, ne sont pas datées. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont été classées dans le dossier, pour nous permettre du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO. Veiller à mentionner les dates des lettres de soumission et des factures des soumissionnaires, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

	Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_DIOURB_024 AMENAGEMENT PAYSAGER EN QUATRE (04) LOTS : TALAM BATIMENTS 21 984 981 F CFA TTC				
Référence PPM	-			
Budget	Fonds de concours 2023			
Date de saisine des candidats	-			
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	20 septembre 2023 à 10 heures			
Délai de préparation des offres	-			
Candidats saisis	-			
Date d’ouverture des offres	20 septembre 2023 à 10 heures			
	Deux (02) offres reçues :			
	Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC	
		ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	Lot N°1	6 998 580
			Lot N°2	2 737 600
			Lot N°3	6 018 000
	Lot N°4		6 230 801	
	MARONEP ET FILS	Lot N°1	7 268 800	
		Lot N°2	2 157 040	
		Lot N°3	7 729 000	
Lot N°4		4 998 800		
Date d’évaluation des offres	Rapport non classé			
Date d’attribution	PV non classé			
Information des soumissionnaires non retenus	Lettres non classées			
Notification d’attribution	-			
Date de signature du contrat	Contrat non classé			
Date d’enregistrement du contrat	-			
Délai d’exécution	-			
Attributaires	Non renseigné			
Montant du marché en F CFA TTC	-			
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n’est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous			

	assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats et la simultanéité de leur réception, mais aussi de déterminer le délai de préparation des offres. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres de soumission et les factures des soumissionnaires, ne sont pas datées. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'examen des offres a permis de noter qu'elles sont établies sous la même présentation, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.
--	---

	Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à mentionner les dates des lettres de soumission et des factures des soumissionnaires, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

	Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_DIOURB INSTALLATION DE POMPAGE ET REHABILITATION DES TOILETTES BOULEVARD ELY MANEL FALL LOT 1 TALAME BATIMENT 9 900 200 F CFA TTC LOT N°2 TALAME BATIMENT 2 020 750 TOTAL 11 920 950			
Référence PPM	-		
Budget	Fonds de concours 2023		
Date de saisine des candidats	-		
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	21 août 2023 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	-		
Candidats saisis	-		
Date d’ouverture des offres	29 septembre 2023 à 10 heures		
	Quatre (04) offres reçues :		
	Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC
	GIE BOK KHALAAT	Lot N°1	13 870 900
		Lot N°2	2 231 380
	KEUR KHADIM	Lot N°1	12 590 600
		Lot N°2	2 156 450
	TOUBA MBAYARD	Lot N°1	11 257 200
		Lot N°2	1 999 805
ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	Lot N°1	9 900 200	
	Lot N°2	2 020 750	
Date d’évaluation des offres	Rapport non classé		
Date d’attribution	PV non classé		
Information des soumissionnaires non retenus	Lettres non classées		
Notification d’attribution	-		
Date de signature du contrat	Contrat non classé		
Date d’enregistrement du contrat	-		
Délai d’exécution	-		
Attributaires	TALAME BATIMENT		
Montant du marché en F CFA TTC	11 920 950		

Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats et la simultanéité de leur réception et de déterminer le délai de préparation des offres. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des offres (21 août 2023 et celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO. Les lettres de soumission et les factures des soumissionnaires, ne sont pas datées. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.
-------------------------------	---

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché va être exécuté. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO. Veiller à mentionner les dates des lettres de soumission et des factures des soumissionnaires, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

	Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_DIOURB_020 FOURNITURES SCOLAIRES ETABLISSEMENT IMPRIMERIE BAOL BAOL 10 500 000 F CFA TTC	
Référence PPM	-
Budget	-
Date de saisine des candidats	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Candidats saisis	-
Date d'ouverture des offres	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	-
Information des soumissionnaires non retenus	-
Notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	-
Attributaires	-
Montant du marché en F CFA TTC	-
Non conformités	En sus des non-conformité récurrentes identifiées ci-avant, l'examen des lettres de soumission a permis de relever des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'article 24 du COA.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures et au respect des exigences de l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP Simples

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Mettre à la disposition des vérificateurs, les documents d'exécution financière, pour leur permettre d'apprécier la conformité des opérations.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Les documents d'exécution physique n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Mettre à la disposition des vérificateurs, les documents d'exécution physique pour permettre d'apprécier la conformité des opérations.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation.

Cahier des charges pas toujours classé dans les dossiers, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, les marchés seront exécutés et d'apprécier leur conformité, aux dispositions réglementaires.

Justificatifs de la conformité aux prescriptions de l'articles 39 du CMP, non classés.

Documents de soumission et factures proforma, pour la plupart des dossiers, non datés, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Rapports d'évaluation des offres et les procès-verbaux d'attribution des marchés, non classés dans la quasi-totalité des dossiers, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Non- conformité aux prescriptions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, sur la publication des avis d'attribution des marchés, passés par DRP-CR, sur le portail des marchés publics.

Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Contrats non classés dans la quasi-totalité des dossiers, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires.

Aucun justificatif d'exécution des marchés, classé dans le dossier, en dehors d'un procès-verbal de réception non daté, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Quatre (04) candidats invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.

Incohérences notées sur la date limite de dépôt des offres (01 août 2023), celle de l'ouverture des plis (14 septembre 2023) de la page de garde du procès-verbal d'ouverture et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV (02 novembre 2023). L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier.

Incohérences notées sur la date limite de dépôt des offres (25 août 2023 et celle de l'ouverture des plis (29 septembre 2023) de la page de garde du PVO.

Conformité des pièces administratives appréciée dans le PVO, notamment par l'apposition des mentions FC (fourni conforme), aucune évaluation de la conformité ne devant être faite, à ce stade de la procédure, la commission des marchés devant se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture, des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres.

Incohérence également notée, la date limite de dépôt des offres étant fixée au 01 août 2023 et les lettres de soumission des trois (03) soumissionnaires, datées du 23 août 2023, incohérence pouvant constituer un indice de régularisation d'une opération déjà effectuée, prohibée par l'article 44 du COA.

Rapport d'évaluation faisant office de PV d'attribution du marché, alors qu'un document distinct aurait dû être établi.

Copie du rapport d'évaluation faisant office de PV d'attribution, ne portant pas les signatures des membres de la commission des marchés. Il en est de même pour la copie de la décision d'attribution du Maire, non signée par ce dernier.

Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non classées dans le dossier, pour nous permettre du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Contrat dont la copie est classée dans le dossier, non daté, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP.

Contrat dont la copie est classée dans le dossier, ne portant que la mention « lu et accepté » en bas de page, avec l'unique cachet et la signature du titulaire.

Un document intitulé « attribution définitive », mentionnant que « la publication du présent avis, est effectuée en application de l'article 81 alinéa 3 du CMP, ouvre dans un premier temps, le délai pour un recours gracieux, auprès de l'AC, puis dans un deuxième temps, d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends, de l'ARMP, en vertu de l'article 87 dudit code ». Il convient de noter que les articles à viser sont les articles 84.3 et 90 du CMP, la CPM devant veiller à la mise à jour des modèles de documents à chaque modification du cadre réglementaire.

PV de réception non daté, pour nous permettre de nous assurer d'apprécier l'exécution des prestations à bonne date.

En dehors du procès-verbal d'ouverture des plis, aucun autre document classé dans le dossier de marché.

Aucun justificatif d'exécution financière du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des opérations.

Aucun document relatif à un marché, transmis à la mission.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), pris en application de l'article 79 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation.

Veiller à classer dans les dossiers, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, les marchés seront exécutés et d'apprécier leur conformité, aux dispositions réglementaires.

Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs de la conformité aux prescriptions de l'articles 39 du CMP.

Veiller à mentionner la date des documents de soumission et factures proforma, pour la plupart des dossiers, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à classer dans les dossiers, les rapports d'évaluation des offres et les procès-verbaux d'attribution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Se conformer aux prescriptions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, sur la publication des avis d'attribution des marchés, passés par DRP-CR sur le portail des marchés publics.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion dans les procédures de DRP-CR.

Contrats non classés dans la quasi-totalité des dossiers, pour nous permettre de nous assurer de la conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution des marchés, en dehors d'un procès-verbal de réception non daté, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à matérialiser la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.

Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation déchargées par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, mais aussi de déterminer le délai accordé aux candidats pour préparation des offres.

Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté.

Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO.

Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle de l'ouverture des plis de la page de garde du PVO et celle mentionnée en bas de page du tableau offres, comme date d'établissement dudit PV.

Veiller à la cohérence de la date limite de dépôt des offres et celle des lettres de soumission des trois (03) soumissionnaires et bannir la régularisation d'opération déjà effectuée, prohibée par l'article 44 du COA.

Veiller à mentionner les dates des lettres de soumission et des factures des soumissionnaires, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Éviter la confusion de documents et veiller à établir un PV d'attribution du marché, en bonne et due forme.

Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat daté.

Veiller à classer dans le dossier, le contrat signé par les deux (02) parties, cacheté et soumis à la formalité de l'enregistrement.

Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard dans le contrat.

La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents à chaque modification du cadre réglementaire et à ce que les articles 84.3 et 90 du CMP soient visés dans l'avis d'attribution, en lieu et place des articles 81.3 et 87 du CMP.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion, mais aussi, dater les factures, pour permettre de les rattacher à la procédure de passation du marché.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

Veiller à renseigner la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier l'enregistrement du marché, à bonne date et de déterminer le début d'exécution des prestations.

Veiller à la mention de la date du PV de réception, pour nous permettre de nous assurer d'apprécier l'exécution des prestations à bonne date.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Veiller à transmettre à la mission les documents relatifs au marché.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL				
Constat : Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Recommandation : Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Convocations non classées, ou non déchargées par leurs destinataires ou décharges non datées, pour attester du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP. Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP. Recommandation :	Les convocations n'ont pas été classées en violation de l'article 39 et le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB, n'a pas été attesté. La non-conformité aux prescriptions des articles 84.3 du CMP et 5 de	Recommandations non mises en œuvre. Aucune.	Recommandation à reconduire. Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux exigences de l'article 39-1 du CMP et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.	l'arrêté N°007118 du MFB N°0107 du MEFP, n'a pas été identifiée, pour l'exercice en cours.			
Constat : Composition inadéquate du Comité Technique d'Évaluation des offres qui comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Composition inadéquate du Comité Technique d'Évaluation des offres qui comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015.	La conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP n'a pas été attestée.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.	Cette anomalie relative au non-respect des exigences de l'article 86-5 du CMP, n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Recommandation :	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Recommandation : Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Dépassement du délai réglementaire de quinze (15) jours pour l'attribution du marché en violation de l'article 70 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Une demande de confirmation des références présentées par le	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
soumissionnaire AGRIBAT a été adressée au Maître d'Ouvrage des travaux listés dans l'offre de ce dernier et étayés par des attestations de service fait. En application du principe d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination, la même procédure de contrôle aurait dû être faite pour tous les soumissionnaires. Recommandation : En application du principe d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination, la même procédure de contrôle, faire pour tous les soumissionnaires.				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : L'avis d'attribution provisoire vise les articles 81-3 et 87 du CMP, en lieu et	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
place des article 84-3, 89 et 90 du CMP ; la CPM doit mettre à jour les modèles de document à chaque modification du cadre réglementaire. Recommandation : Veiller à la mise mettre à jour les modèles de document par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire.				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 141 du CMP (le marché a été approuvé par le préfet le 21 avril 2022 avant la saisine du SRMP le 22 avril 2022 pour immatriculation alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une revue juridique et technique en application de l'article 141 du CMP). Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP sur la soumission du contrat à la revue juridique et technique du contrat par le SRMP avant son approbation.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire le 30 juin 2022 bien après la date de fixation du prix (21 janvier 2022) ce qui ouvre droit à l'actualisation du prix du marché. Sous ce rapport, nous notons que la formule d'actualisation insérée dans les DPAO ne précise, ni les facteurs sujets à actualisation, ni les coefficients d'actualisation. Recommandation : Veiller à préciser dans la formule d'actualisation insérée dans les DPAO ne, les facteurs sujets à actualisation et les coefficients d'actualisation.	Cette anomalie n'a pas été dentifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Les justificatifs d'exécution physique (décomptes, attachements, PV de réception) et financière (justificatifs de paiement) du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RESTREINTE				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF.	La non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB, sur revue des dossiers de DRP a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF sur la nécessaire invitation d'au moins cinq (5) candidats. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	L'invitation d'au moins cinq (5) candidats, n'a pas été retracée dans les dossiers, pour attester du respect des exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, n'ont pas été classées dans les dossiers.	Recommandation, non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : L'ouverture des plis n'est pas toujours effectuée aux date et heure indiquées dans les DAC sans avis de report. Recommandation : Veiller à l'ouverture des plis, aux date et heure indiquées dans les DAC, sauf avis de report.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat :	Les offres des soumissionnaires ont été	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Les offres des soumissionnaires n'ont pas été classées dans plusieurs dossiers de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence. Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers de DRP-CR, les offres des soumissionnaires en vertu de l'exigence de transparence.	classées dans les dossiers de marchés.			
Constat : Absence de preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés (l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF). Recommandation : Veiller à classer la preuve de la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF).	La preuve de la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, n'a pas été attestée, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, classées dans les dossiers, n'ayant pas été déchargées par leurs destinataires.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.	Les justificatifs de la conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, n'ont pas toujours été classés dans les dossiers.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.				
Constat : Récurrence d'indices de collusions dans certaines procédures d'acquisition en violation de l'article 24 du COA. Recommandation : L'AC doit veiller à la transparence des procédures et au respect de l'article 24 du COA.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne figurent pas dans les dossiers de marchés. Recommandation : Veiller à ce que les justificatifs de l'exécution physique et financière, figurent dans les dossiers de marchés.	En dehors d'un PV de réception n'est pas daté aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés n'est classé dans les dossiers, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	DRP-CR T_DIOURB_005	DRP-CR T_DIOURB_021	DRP-CR F_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_025	DRP-CR T_DIOURB_022	DRP-CR T_DIOURB_024	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR F_DIOURB_020
Intitulé du marché	ENTRETIEN DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE DIOURBEL GESTION 2023 ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	AMENAGEMENT DE LIEUX DE CULTE	FOURNITURE DE TICKETS DE PERCEPTION ET DE VIGNETTES D'ETAT CIVIL POUR LA GESTION 2023	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU MARCHÉ CENTRAL DE DIOURBEL	CONSTRUCTION DU TERRAIN SPORTIF ALGOR DIOUM	CONSTRUCTION DANS LES POSTES DE SANTE EN QUATRE (04) LOTS :	AMENAGEMENT PAYSAGER EN QUATRE (04) LOTS :	INSTALLATION DE POMPAGE ET REHABILITATION DES TOILETTES BOULEVARD ELY MANEL FALL	FOURNITURES SCOLAIRES
Attributaires	ENTREPRISE GENERALE TECHNO (EGT)	DIOP ET FILS	IMPRIMERIE DU BAOL	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	ENTREPRISE TALAME DE BATIMENT	ATTRIBUTAIRES NON RENSEIGNES	ATTRIBUTAIRES NON RENSEIGNES	ATTRIBUTAIRE NON RENSEIGNE	-
Montants en F CFA TTC	10 000 000	20 535 788	13 999 520	8 119 450	9 992 240	-	-	-	-
Non-exhaustivité du classement des dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Incohérences des informations mentionnées dans les documents du dossier.		1		1	1	1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB : revue des étapes de la procédure de passation du marché par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans les dossiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°	1								

Références du marché	DRP-CR T_DIOURB_005	DRP-CR T_DIOURB_021	DRP-CR F_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_025	DRP-CR T_DIOURB_022	DRP-CR T_DIOURB_024	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR F_DIOURB_020
007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.									
Lettres d'invitation déchargées par les candidats, non classées dans les dossiers, pour nous attester du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Convocations des membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, non classées dans les dossiers, pour attester du respect de l'article 39 du CMP.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Cahier des charges non classé dans les dossiers, pour nous permettre de déterminer et d'apprécier les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté.	1			1	1	1	1	1	1
Lettres de soumission et les factures des soumissionnaires, ne sont pas datées.				1	1	1	1	1	
Conformité des pièces administratives, appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des			1						

Références du marché	DRP-CR T_DIOURB_005	DRP-CR T_DIOURB_021	DRP-CR F_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_025	DRP-CR T_DIOURB_022	DRP-CR T_DIOURB_024	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR F_DIOURB_020
mentions « FC », l'appréciation devant se faire au stade de l'évaluation des offres.									
Rapport d'évaluation faisant office de PV d'attribution du marché, alors qu'un document distinct aurait dû être établi.	1								
Copie du rapport d'évaluation faisant office de PV d'attribution, ne portant pas les signatures des membres de la commission des marchés.			1						
Copie de la décision d'attribution du Maire, non signée.			1						
Rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.		1		1	1	1	1	1	1
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non datées pour attester de la simultanéité des opérations	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Références du marché	DRP-CR T_DIOURB_005	DRP-CR T_DIOURB_021	DRP-CR F_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_025	DRP-CR T_DIOURB_022	DRP-CR T_DIOURB_024	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR F_DIOURB_020
d'achèvement de la procédure d'attribution et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.									
Indices de collusion relevés en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.	1		1	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Contrat classé dans le dossier, non daté.	1								
Contrat non classé dans le dossier, pour attester de leur conformité aux dispositions réglementaires.		1		1	1	1	1	1	1
Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP.	1								
Contrat classé dans le dossier, ne portant que la mention « lu et accepté » en bas de page, avec le cachet et la signature du titulaire.			1						

Références du marché	DRP-CR T_DIOURB_005	DRP-CR T_DIOURB_021	DRP-CR F_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR T_DIOURB_025	DRP-CR T_DIOURB_022	DRP-CR T_DIOURB_024	DRP-CR T_DIOURB_	DRP-CR F_DIOURB_020
Date de notification du marché non renseignée, pour nous permettre de déterminer le début d'exécution des prestations.	1			1					
Articles 81 alinéa 3 et 87 du CMP, visés dans un document intitulé « attribution définitive », en lieu et place les articles 84.3 et 90 du CMP			1						
PV de réception non daté, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution des prestations à bonne date.	1								
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00000315



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 14 OCT 2024

**Monsieur le Maire
de la Commune de Diourbel
Diourbel**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la Commune de Diourbel au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE